



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2025-186

Service Secrétariat Général

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal – « Les Mardis de l'été » pour le service Education Enfance au Parc des Berges de la Chaise

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6;

Vu la demande adressée par la Direction Accueil de Loisirs, Madame Gillian MOREAU, en date du 28 mai 2025 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation des animations de l'accueil de loisirs « Les Mardis de l'été » sur un terrain du domaine public – le parc des Berges de la Chaise ;

Considérant que la piste cyclable fait partie du domaine du Département de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'accueil de loisirs, collectivement avec l'Espace Jeunesse et le secteur animation familles sont autorisés à occuper le domaine public sur une partie du parc des Berges de la Chaise dans le cadre des animations « Les Mardis de l'été » aux dates suivantes, de **11h à 20h** :

- **8 juillet 2025**
- **15 juillet 2025**
- **22 juillet 2025**
- **29 juillet 2025**
- **5 août 2025**
- **12 août 2025**

Ces horaires doivent être strictement respectés.

Article 2 : La piste cyclable ne sera pas occupée. Un village sera installé sur l'espace central et un container sera entreposé pour le stockage du matériel et restera en place pendant toute la durée de l'évènement. L'accès à la borne électrique est autorisé.

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- Protéger le terrain de toute dégradation qui pourrait survenir dans le cadre de cet évènement,
- Assurer la sécurité des usagers amenés à circuler sur le terrain,
- Respecter les règles de sécurité et la tranquillité des riverains.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute son occupation.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Direction Accueil de Loisirs Sans Hébergement,
- La Brigade de Gendarmerie d'Ugine,
- Le Centre de Secours d'Ugine,
- Le Centre de Secours Principal d'Albertville,
- La Maison Technique du Département
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux,
- Le Service Animation Locale,

Le Maire

· Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

· Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le 01.07.2025

Fait à Ugine, le 30 juin 2025

Pour le Maire,

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

